

[...]

**32.100/II/PD**

**KA/RV**

Monsieur,

En sa séance du 22 juin et du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant de la région de langue allemande, lequel, ayant commandé en vain le dépliant à trois feuilles du Médiateur de la Région wallonne sur la base d'un avis paru dans le Grenz-Echo, ne finit par obtenir la brochure en cause, ainsi que la brochure "Logos? Label? Pictogrammes?", que via un service décentralisé de la Région wallonne et toutes deux uniquement en français.

\*  
\* \*

À la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit.

*"...En ce qui concerne notre dépliant d'information, il est en effet disponible sous cette forme en langue française: ce folder provisoire, qui va être remplacé sous peu lors du lancement d'une campagne promotionnelle en Région wallonne, y compris dans les communes relevant de la Communauté germanophone, n'est qu'un moyen de publicité destiné à accroître la notoriété du service du Médiateur de la Région wallonne. Son contenu existe sous une autre forme en langue allemande (copie en annexe).*

*Je tiens à préciser que le Médiateur de la Région wallonne tient une permanence à Eupen, où tous les citoyens sont reçus par un collaborateur bilingue allemand-français. Tous les courriers destinés à un germanophone sont rédigés en langue allemande. Les communiqués à la population par voie de toutes-boîtes ou de quotidiens le sont également en langue allemande et en langue française.*

*Quant au traitement des dossiers, il va sans dire que le citoyen reçoit toutes les informations orales et écrites dans sa langue (français ou allemand, à son choix).*

*A noter que le site Web du Médiateur comporte une version provisoire en langue allemande tandis que le futur site définitif sera également rédigé dans les deux langues.*

*Enfin, le service du Médiateur n'est pas une autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et relève du pouvoir législatif: j'ignore sur quelle base légale votre Commission peut être saisie d'une plainte: pouvez-vous m'informer à ce sujet?*

*En tant qu'institution s'adressant au public, je comprends fort bien le souci légitime des citoyens germanophones d'être informés dans leur langue: croyez bien que notre service s'efforce de tout mettre en œuvre pour leur donner satisfaction.*

..."

Monsieur Michel Forêt, ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, nous a communiqué les renseignements suivants au sujet de la brochure "Logos? Label? Pictogrammes?".

*"La publication des brochures de la Région wallonne éditées par mes services en langue allemande est en phase de redéfinition. En effet, à mon entrée en fonction, j'ai constaté que de nombreux documents n'étaient pas traduits dans la langue de Goethe. Celui intitulé "Logos? Label? Pictogrammes?" en fait partie, le deuxième document que vous évoquez dépendant du Médiateur de la Région wallonne et ne relevant pas de mes compétences.*

*Je profiterai de la restructuration et la redéfinition du rôle des CRIE (Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement) pour confier spécifiquement la mission de traduction des documents du français vers l'allemand au CRIE d'Eupen.*

*Cette redéfinition des missions prendra cours au 1er janvier 2001."*

\*

\* \*

#### 1. La brochure du Médiateur de la Région wallonne

Aux termes de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Le service du Médiateur de la Région wallonne est un organisme parlementaire et donc nullement un service public au sens des LLC.

Dès lors, la CPCL estime qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à cette partie de la plainte.

La CPCL prend cependant acte de vos déclarations concernant les efforts fournis en vue d'aboutir à un traitement égal des langues française et allemande.

#### 2. La brochure "Logos? Label? Pictogrammes"

Monsieur Forêt, ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, a confirmé l'inexistence de la brochure en langue allemande.

Néanmoins, la brochure concernée aurait dû être disponible en allemand et en français.

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles dispose, en effet, qu'en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

En l'occurrence, c'est donc l'article 11, § 2, premier alinéa des LLC qui est d'application: la brochure doit être établie en allemand et en français.

La CPCL estime, dès lors, que cette partie de la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, monsieur Forêt, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]